

On ajouterait une nouvelle annexe, l'annexe II:

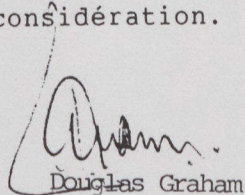
"Annexe II

FILMS COPRODUITS JUMELÉS

1. Les films coproduits jumelés:
 - a) doivent appartenir à la même catégorie d'émission ou être du même genre et être de métrage semblables;
 - b) doivent être un production soit simultanément, soit consécutivement, à un intervalle d'au plus six mois.
2. L'un des films jumelés doit répondre à toutes les conditions qui en feraient un film néo-zélandais, aux termes de la loi de la Nouvelle-Zélande, et l'autre doit répondre à toutes les conditions qui en feraient un film canadien, aux termes de la loi du Canada ou des pouvoirs pertinents du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).
3. Les totaux des coûts de production respectifs des deux films doivent être à peu près égaux, et les contributions financières globales du ou des coproducteurs canadiens, d'une part, et du ou des coproducteurs néo-zélandais, d'autre part, doivent présenter un équilibre général. Les contributions des co-producteurs d'un des pays, s'ils sont au nombre de deux ou plus, sont totalisées à cette fin.
4. Les dispositions de l'annexe I, à l'exception de 4.1 et 4.3, s'appliquent aux dispositions de la présente annexe."

J'ai l'honneur de proposer que, si le Gouvernement du Canada convient de ce qui précède, la présente Note et votre Note en réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent un Accord entre nos deux Gouvernements amendant leur Accord de 1987 sur les relations cinématographiques et audio-visuelles, qui entrera en vigueur le jour de votre réponse.

Veuillez recevoir, Monsieur le Haut-commissaire, l'assurance de ma très haute considération.


Douglas Graham